

Enregistré à : RP 3EME ARCHIVES
Le 04/07/2003 Bordereau n°2003/207 Case n°1
Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €
Timbre : 60 € Pénalités : 4 €
Total liquidé : cent quarante-huit euros
Montant reçu : cent quarante-huit euros
L'Agent

PROCES-VERBAL

DUPLICATA

DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

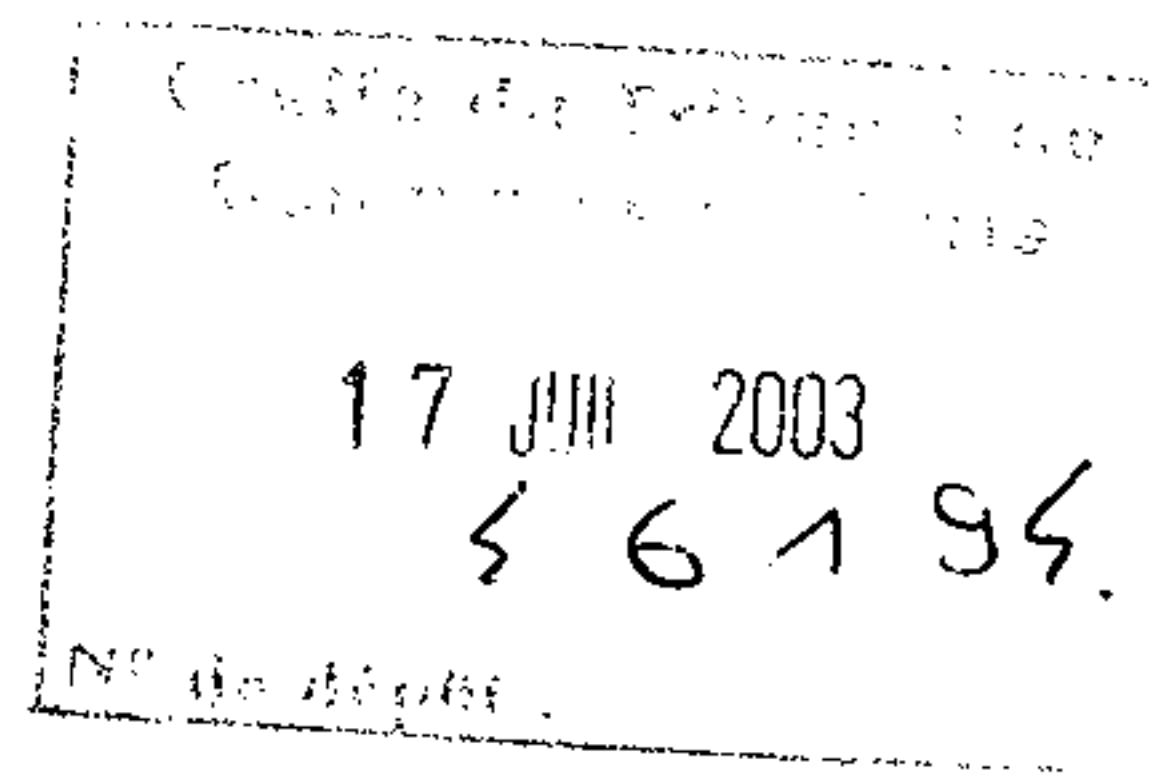
DU 15 AVRIL 2003

8034582

L'An Deux Mille Trois,

Le 15 Avril 2003 à 11 Heures,

Les Associés de la Société :



" A HORECOL "

Rege Social : 5 me Boulevard 75003 PARIS

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 182 938.82 euros divisé en 12 000 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social sur convocation régulière du Gérant de la Société, suivant lettre recommandée adressée à chaque Associé le 3 mars 2003.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel SOMMER, Gérant de la Société.

Madame ZUCHELLI Marie Paule est désignée aux fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence permet de constater que le quorum requis par les dispositions statutaires et législatives est réuni.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Il est alors mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée.
- Le rapport du Gérant de la Société
- Le rapport de Monsieur Guy BROUSTERA, Commissaire ad hoc, sur la situation de la Société.
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée avec, en annexe, le texte des nouveaux statuts de la Société appelée à régir cette dernière sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux Associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au Siège Social depuis cette date.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, il rappelle que la présente Assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Transformation de la Société en Société par actions Simplifiée.***
- ***Approbation des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme***
- ***Nomination du Président.***
- ***Confirmation de la nomination des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant dans leurs fonctions.***
- ***Pouvoirs à donner pour les formalités.***

La discussion est alors déclarée ouverte par le Président.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant de la Société et après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Guy BROUSTERA, Commissaire ad hoc régulièrement inscrit, sur la situation de la Société.

Faisant application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et de l'article 2.2 des statuts.

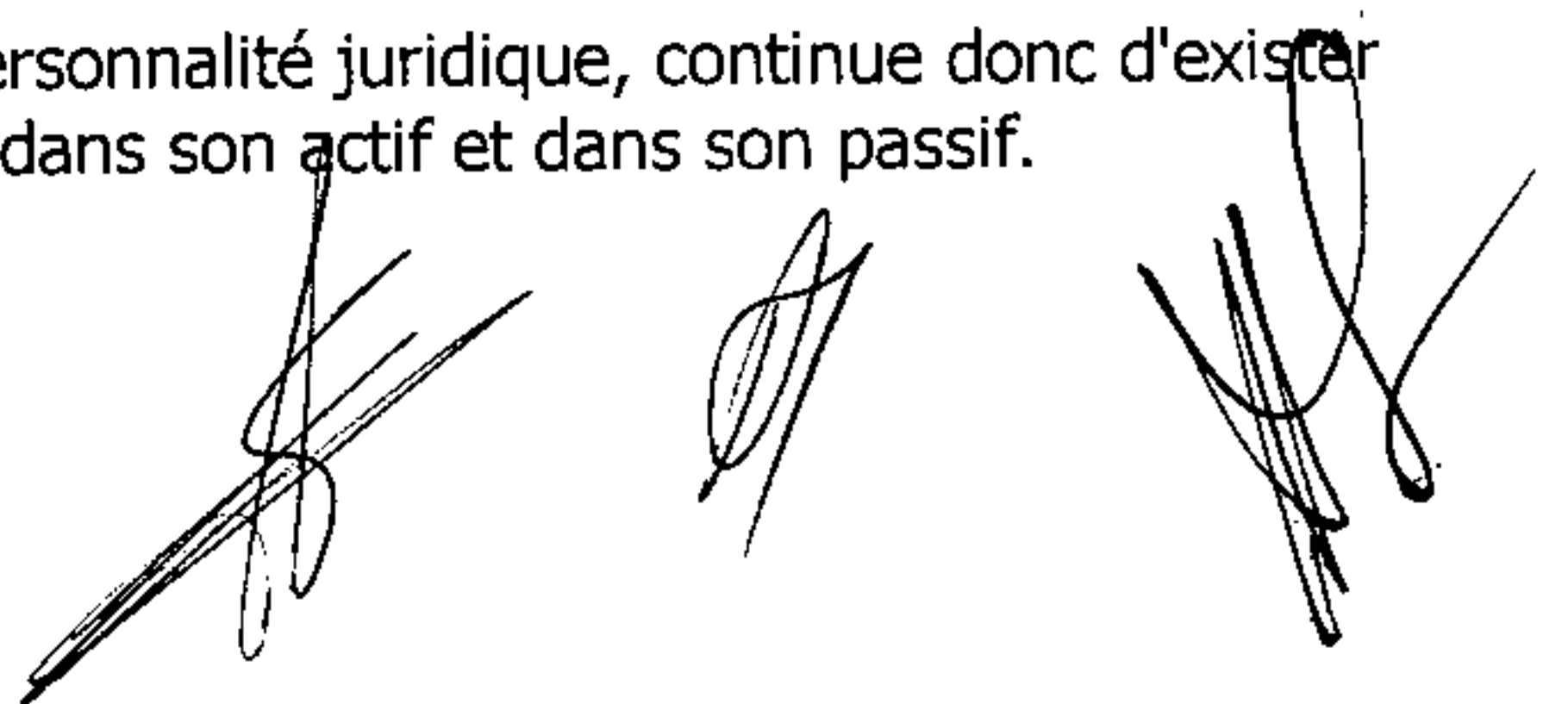
Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation contenue dans son rapport précité, et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au Capital Social.

Décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par la Loi et les statuts, n'entraînera pas de création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie désormais par les articles L. 210-1 à L. 247-9 du Code de Commerce et le Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, et par les lois subséquentes, ainsi que par les dispositions des nouveaux statuts de la Société.

La Société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif et dans son passif.



Son Siège Social, sa durée, sa dénomination ne sont pas modifiés.

Le Capital Social reste maintenu à Cent quatre vingt deux mille neuf cent trente huit euros et 82 cts (182 938.82 Euros) divisé en 12 000 ACTIONS de Quinze euros et vingt quatre quarante neuf cts (15.2449 Euros) chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées numérotées de 1 à 12000 ; lesdites actions librement négociables dès ce jour dans les conditions prévues par l'article 8 des nouveaux statuts.

Les actionnaires déclarent et confirment que l'actif net de la Société à ce jour est supérieure au capital social.

Par effet de la transformation de la Société par Actions Simplifiée, Monsieur Daniel SOMMER cesse à compter de ce jour d'exercer sa fonction. En cette qualité, il déclare en tant que de besoin, accepter la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette Société sera désormais gérée et administrée par un Président ci-après désigné.

L'exercice social en cours ne sera pas modifié.

Les comptes au 31.12.2003 seront établis par le Président de la Société sous sa nouvelle forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires par le Président.

Le rapport sur la marche des affaires sociales et les comptes dudit exercice seront établis par le Président. Ce rapport sera communiqué aux Actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les lois et règlements régissant les sociétés anonymes simplifiées.

L'approbation des comptes et du bilan dudit exercice social emportera quitus de la gestion actuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des nouveaux Statuts

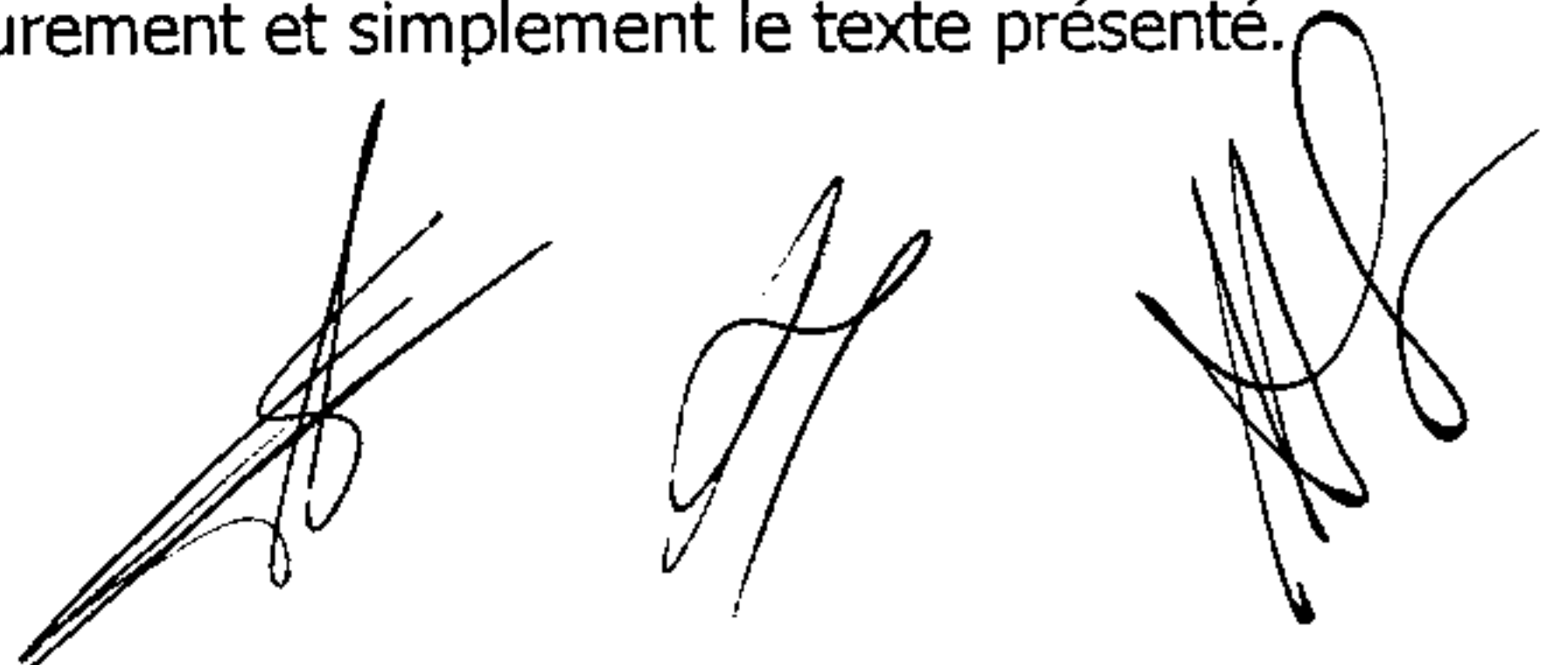
L'Assemblée Générale, comme conséquence de la transformation de la Société qui précède, décide à l'unanimité de remplacer le texte des statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par de nouveaux statuts appelés à régir la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée sans qu'il soit apporté aucune modification aux bases essentielles de la Société.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de lui donner lecture du texte de ces statuts.

Tous les membres présents ayant déclaré en avoir pris connaissance, il est passé outre à cette lecture.

L'Assemblée Générale déclare approuver purement et simplement le texte présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Nomination du Président

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée :

- Monsieur Daniel SOMMER
Demeurant à PARIS 17^{ème} – 210bis, Boulevard Pereire

Lequel présent à l'Assemblée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et n'exercer aucune fonction ni être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Confirmation de la Nomination du Commissaire aux Comptes Titulaire

L'Assemblée Générale confirme la nomination en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire de Monsieur Guy BROUSTERA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Confirmation de la Nomination du Commissaire aux Comptes Suppléant

L'Assemblée Générale confirme la nomination en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant de Monsieur Serge RUDLOFF.

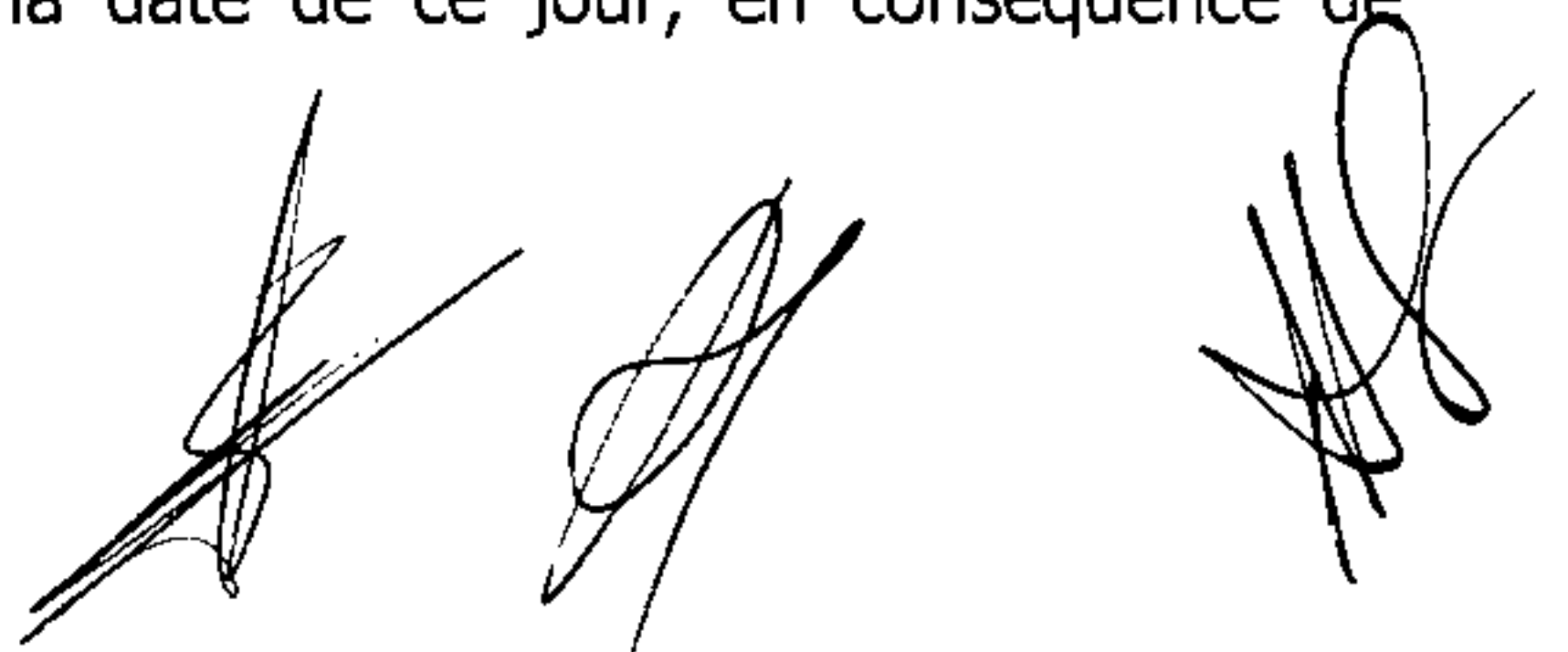
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du Bureau.

Three handwritten signatures in black ink, arranged in a triangular pattern. The top-left signature is a cursive 'P' followed by a long horizontal stroke. The top-right signature is a cursive 'M' followed by a long horizontal stroke. The bottom signature is a cursive 'S' followed by a long horizontal stroke.

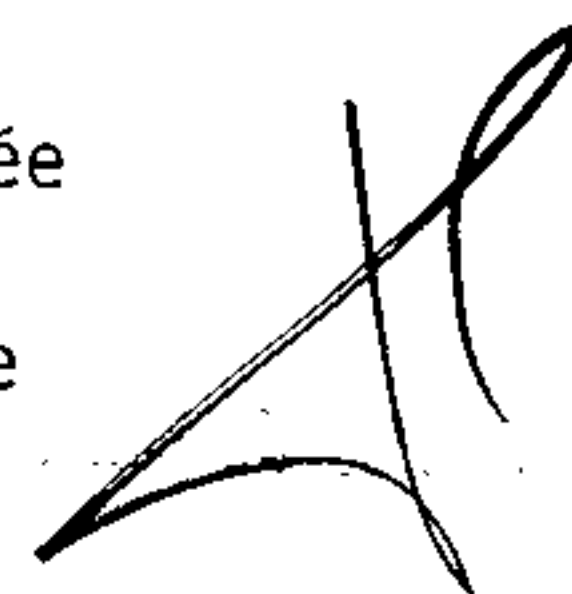
SARL "A HORECOL"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 182 938 Euros

Siège social : 5, Rue Barbette

75003 - PARIS



R.C.S. PARIS B 319 050 902

SIRET : 319 050 902 00034

CODE APE : 516 L

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

J.G. BROUSTERA

Commissaire aux comptes

5, Rue Dorian

75012- PARIS

Téléphone/Télécopie : 01.43.41.49.48

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL
"A HORECOL" EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 2003

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mars 2003 et en application de l'article L.223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre Société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à analyser la situation de la Société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

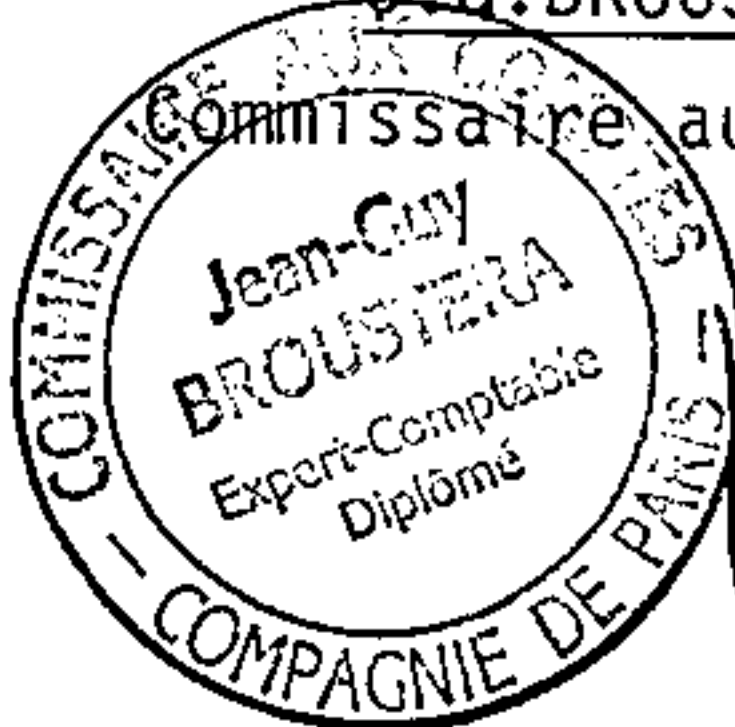
La synthèse de mon analyse sur la situation de la Société est la suivante :

- mes contrôles ont porté sur le bilan au 31/12/2002 joint au présent rapport, certifié par mes soins et approuvé par l'Assemblée du 21 Mars 2003.
- le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social de 182 938.82 Euros.
- La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation particulière de ma part.
- les informations recueillies sur le début de l'exercice 2003 ne remettent pas en cause mon opinion.

Dans le cadre de la transformation envisagée, qui je vous le rappelle, doit être décidée à l'unanimité, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 25 Mars 2003

J. G. BROUSTERA
Commissaire aux comptes.



1

BILAN — ACTIF

N° 2050 2

(2002)

Désignation de l'entreprise : SARL A HORECOL

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 5. RUE BARBETTE 75003 PARIS

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET 31905090200034

Code APE 516L

Déclaration souscrite en

(E) A8 X F * A7

cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 31122002

N - 1 311201

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (I) AA

Frais d'établissement* AB

Frais de recherche et développement* AD

Concessions, brevets et droits similaires AF 653

Fonds commercial (1) AH

Autres immobilisations incorporelles AJ

Avances et acomptes sur immobilisa-
tions incorporelles AL

Terrains AN

Constructions AP

Installations techniques, matériel et
outillage industriels AR 31 543

Autres immobilisations corporelles AT 121 616

Immobilisations en cours AV

Avances et acomptes AX

Participations évaluées selon
la méthode de mise en équivalence CS

Autres participations CU 1 401 407

Créances rattachées à des participations BB

Autres titres immobilisés BD

Prêts BF

Autres immobilisations financières* BH 18 771

TOTAL (II) BJ 1 573 992

Matières premières, approvisionnements BL

En cours de production de biens BN

En cours de production de services BP

Produits intermédiaires et finis BR

Marchandises BT 590 739

Avances et acomptes versés sur commandes BV 11 116

Clients et comptes rattachés (3)* BX 338 204

Autres créances (3) BZ 102 195

Capital souscrit et appelé, non versé CB

Valeurs mobilières de placement
(dont actions propres :) CD 43 099

Disponibilités CF 591 067

Charges constatées d'avance (3)* CH 1 730

TOTAL (III) CJ 1 678 153

Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV) CL

Primes de remboursement des obligations (V) CM

Ecart de conversion actif* (VI) CN 2 512

TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO 3 254 657

1A 1 445 071

1 609 586

1 948 715

Renvois : (1) Dont droit au bail.

(2) Part à moins d'un an des
immobilisations financières nettes.

(3) Part à plus d'un an

Clause de réserve
de propriété *

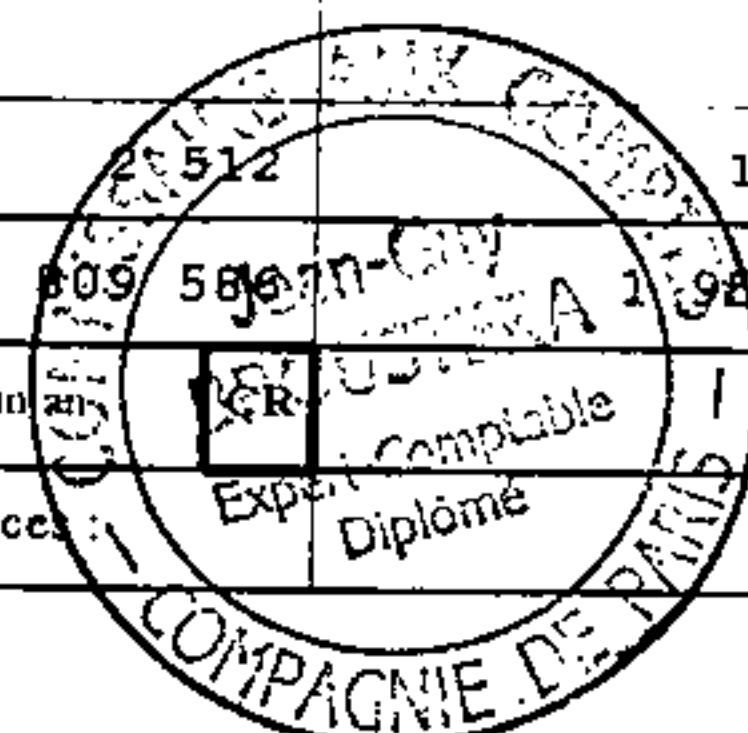
Immobilisations :

Stocks :

Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

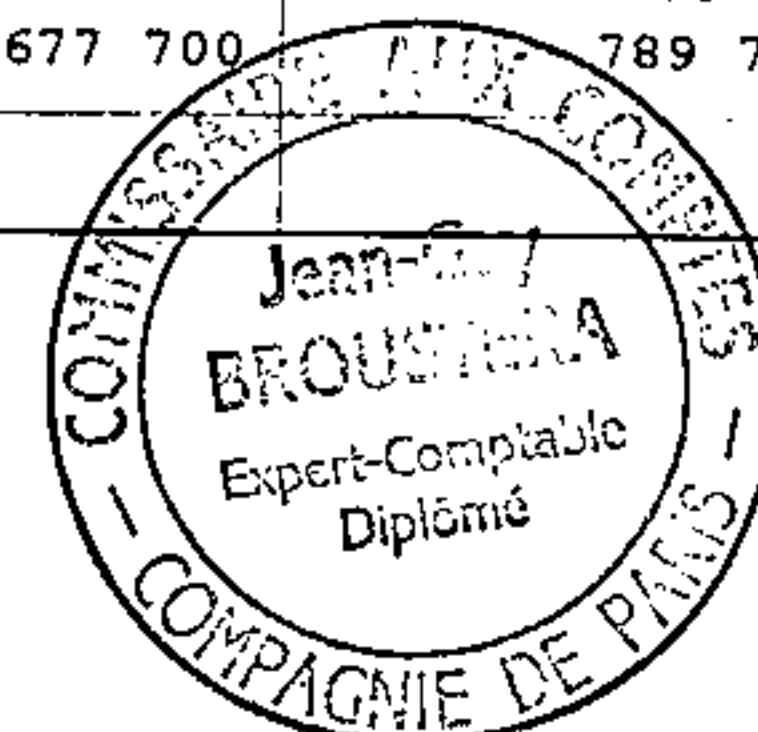
ETAT PRÉPARATOIRE



Désignation de l'entreprise SARL A HORECOL

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 182 938)	DA		182 938	182 938
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	18 293	18 293	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	212 219	212 219	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	809 504	809 504	
	Report à nouveau	DH	(214 545)	(103 145)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 620	(111 399)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	1 012 031	1 008 411	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)				DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	139 594	159 418	
	Provisions pour charges	DQ			
TOTAL (III)				DR	139 594 159 418
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	4 611	22 731	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	246 702	301 135	
	Dettes fiscales et sociales	DY	214 559	252 334	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	192 086	192 086	
	Autres dettes	EA		629	
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)	EB		20 809	
TOTAL (IV)				EC	657 960 789 726
Ecart de conversion passif* (V)				ED	1 158
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	1 809 586 1 958 715
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
	{ Ecart de réévaluation libre	1D			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	212 219	212 219	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an				EG	677 700 789 726
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP				EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

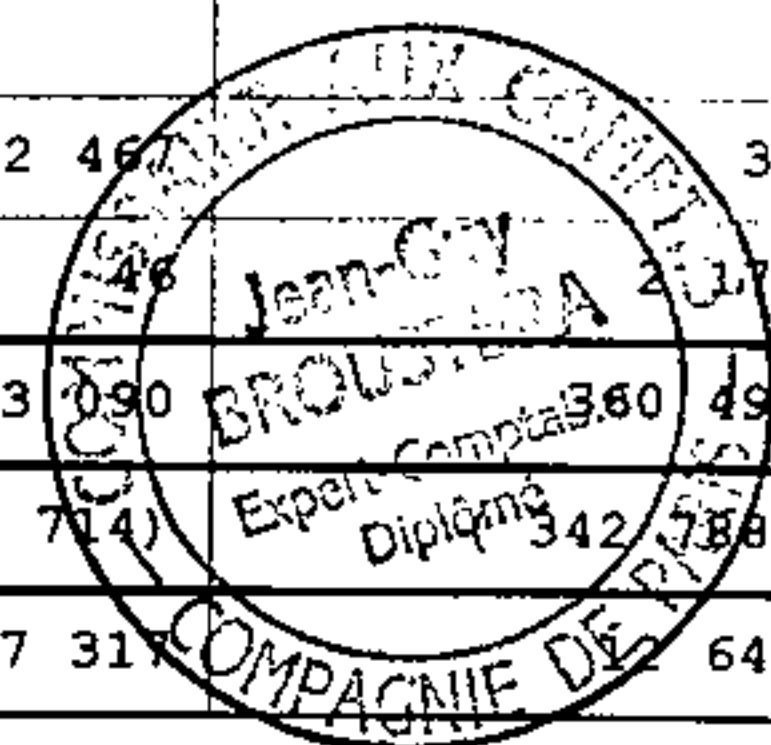


Désignation de l'entreprise : SARL A HORECOL

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	712 151	FB	66 027	FC	1 260 073
	Production vendue { biens* services*	FD		FE		FF	
		FG	656 486	FH	27 190	FI	622 070
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 368 637	FK	93 217	FL	1 882 144
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	404 880
	Autres produits (1) (11)					FQ	373
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 287 398
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	567 748
	Variation de stock (marchandises)*					FT	210 480
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	248 035
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	11 838
	Salaires et traitements*					FY	312 965
	Charges sociales (10)					FZ	120 691
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	18 926
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	357 943
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	80 548
	Autres charges (12)					GE	2 790
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 931 969
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	355 429
opérations et comptes	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	8 078
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	2 496
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	6 420
	Différences positives de change					GN	117
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	594
	Total des produits financiers (V)					GP	17 707
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	358 287
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	
	Différences négatives de change					GS	36
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	4072
	Total des charges financières (VI)					GU	360 496
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	342 588
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	641

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

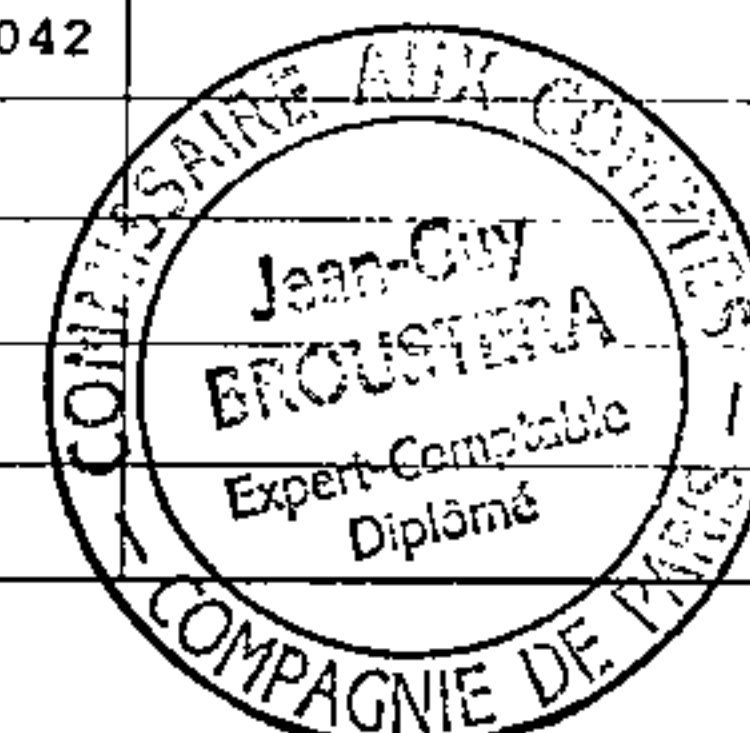
ETAT PREPARATOIRE



ETAT PRÉPARATOIRE

Désignation de l'entreprise		SARL A HORECOL		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	2 967	1 457
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	886	4 783
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	3 853	6 241
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	134	556
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	936	3 033
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 071	3 589
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	2 782	2 652
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	46 479	126 693
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 961 106	2 311 348
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 957 485	2 422 748
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 620	(111 399)
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		2 667
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP		
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
AMENDES		135		
RENTREES SCREANCES AMORTIES			2 967	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	
FOURNISSEURS		1 042		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



A HORECOL
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 182 938.82 euros

Siège Social : 5. Rue Barbette
75003 – PARIS

R.C.S. PARIS B 319 050 902

**Société Régie par les présents statuts, les Articles L.210-1 à L.247-9 du Code
de Commerce (le Code) et le décret du 23 mars 1967 (le Décret)**

STATUTS

STATUTS APPROUVES PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 AVRIL 2003

TITRE 1

FORME – DUREE – DENOMINATION **SIEGE – OBJET SOCIAL – EXERCICE SOCIAL**

Article 1

FORME

La société initialement sous forme d'une société à responsabilité limitée par la loi et le décret sur les sociétés commerciales, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23/05/1980 à Paris, enregistré à la Recette Paris-2 Bonne Nouvelle, bordereau 98 n°3 a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 Avril 2003 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2

DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus aux présents statuts.

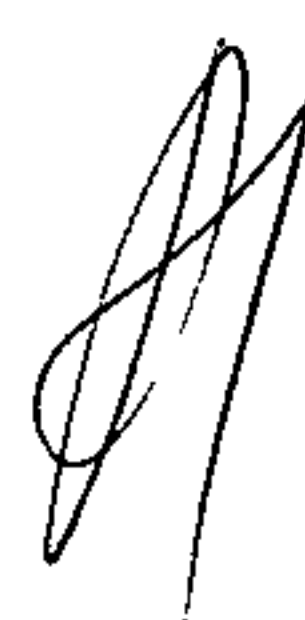
Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale demeure :

" A HORECOL "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

75003 – PARIS 5, Rue Barbette

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat et la vente, en gros, demi-gros et détail :

- de tous les équipements et matériels pour hôtels, pour restaurants et pour collectivités,
- de tous les équipements et matériels ménagers ;

La création d'agences commerciales, l'acquisition, la création, l'exploitation, la prise en gérance libre de tous les fonds de commerce ou d'industrie dont l'activité se rattacherait à l'objet ci-dessus désigné ;

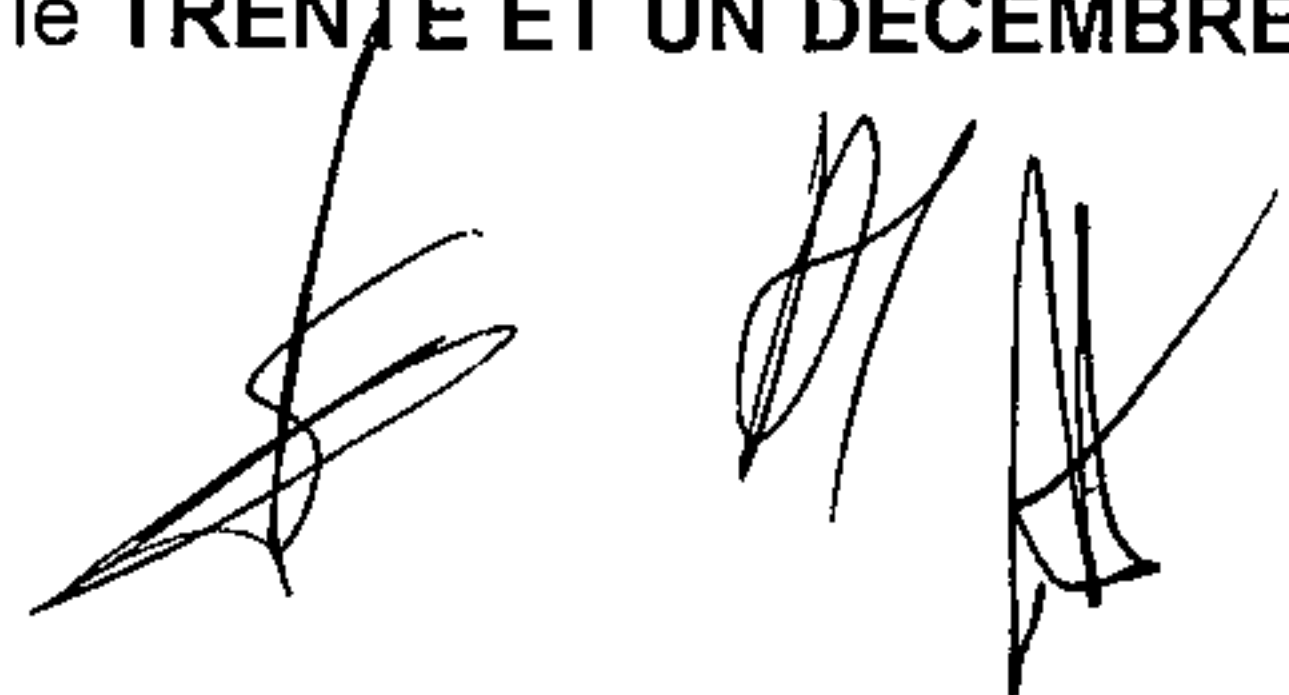
Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous les objets similaires ou connexes ;

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 5

EXERCICE SOCIAL

Il commence le **PREMIER JANVIER** pour s'achever le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de la même année



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 – Apports

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés d'origine une somme en numéraire de 20 000 Francs,

Soit 3 048.98 euros, ci..... 3 048.98 euros

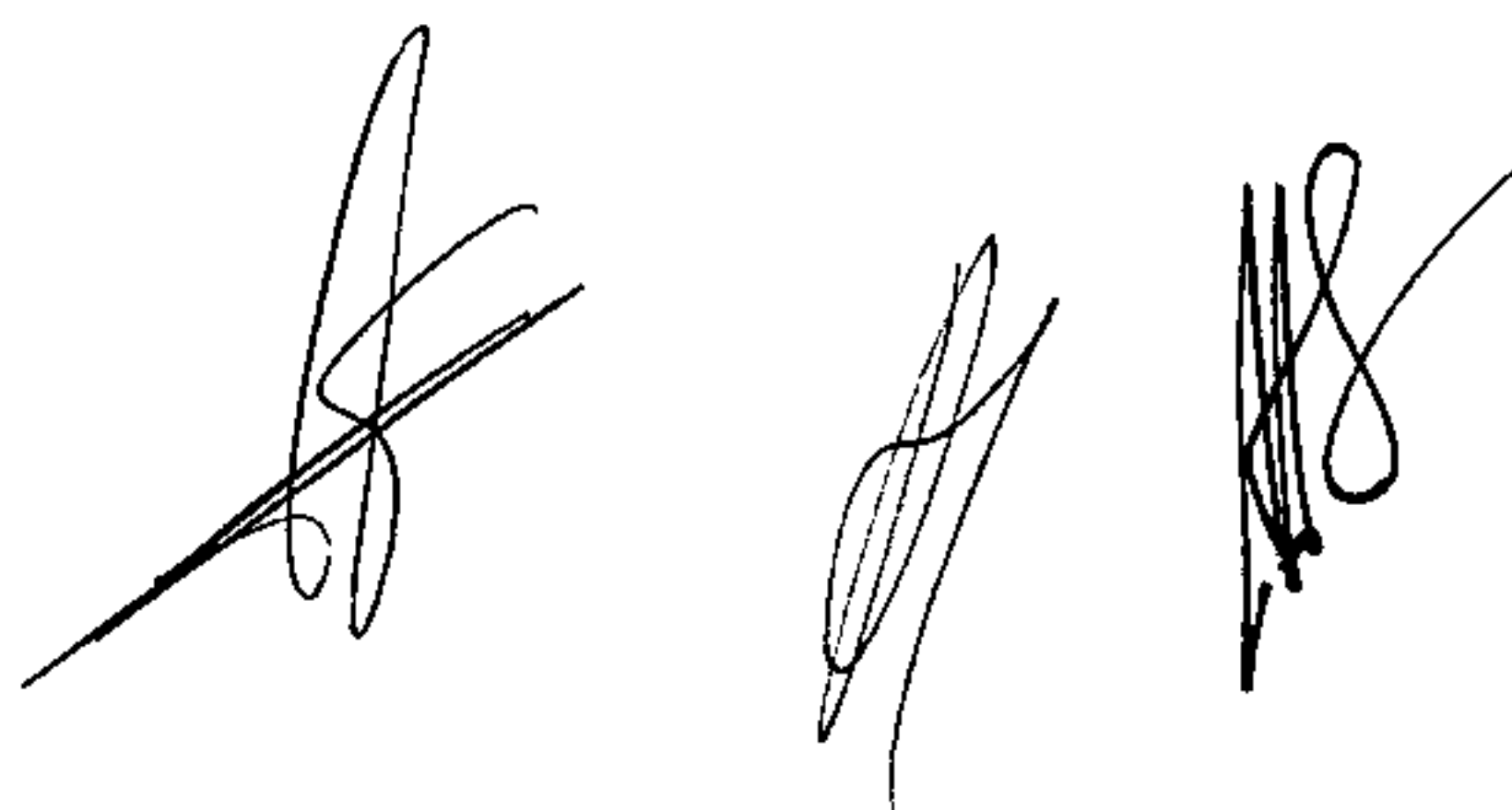
- Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/12/1981, il a été incorporé au capital une somme de 950.000 Francs, soit 144 826.57 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la

Société, ci 144 826.57 euros

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/1983, le Capital Social a été augmenté d'une somme de 1.180.000 Francs, soit 179 889.84 Euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et réduit d'une somme de 950.000 Francs, soit 144 826.57. ci

35 063.27 euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS..... 182 938.82 euros



7.2 – Capital social

Le Capital Social est fixé à la somme de cent quatre vingt deux mille neuf cent trente huit euros et quatre vingt deux centimes (182 938.82).

Il est divisé en douze mille (12000) actions de quinze euros et vingt quatre quarante neuf centimes (15.2449) chacune toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

7.3 – Augmentation

Le capital social peut être augmenté par une décision des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires composant le capital social.

Par cette décision, les actionnaires peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

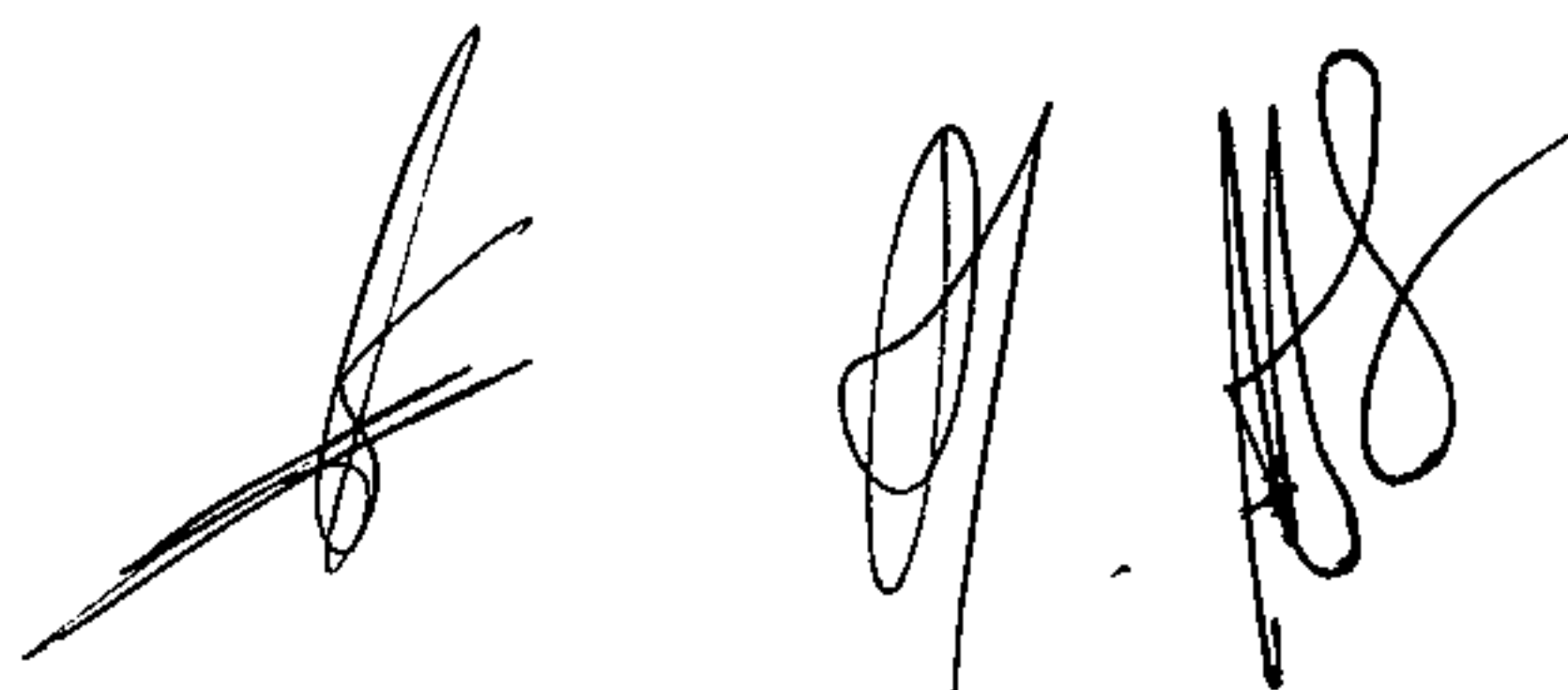
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires jouissent du DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION qui leur est accordé dans les conditions prévues à l'article L.225-133 du Code. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établis par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de VINGT JOURS, sauf faculté de clôture par anticipation dès l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

La décision d'augmentation du capital PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL de souscription au vu des rapports du Président et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle peut également autoriser le Président à limiter l'augmentation de Capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.



7.4 – Amortissement

Le capital social peut être amorti conformément aux articles L.225-198 et suivants du Code.

7.5 – Réduction

Le capital peut aussi être réduit par une décision des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par le Code, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction. Dans ce cas, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS donné aux créanciers pour faire opposition.

D'autre part, en cas d'opposition de la part d'un créancier, cette suspension de l'opération de réduction de capital social est prolongée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

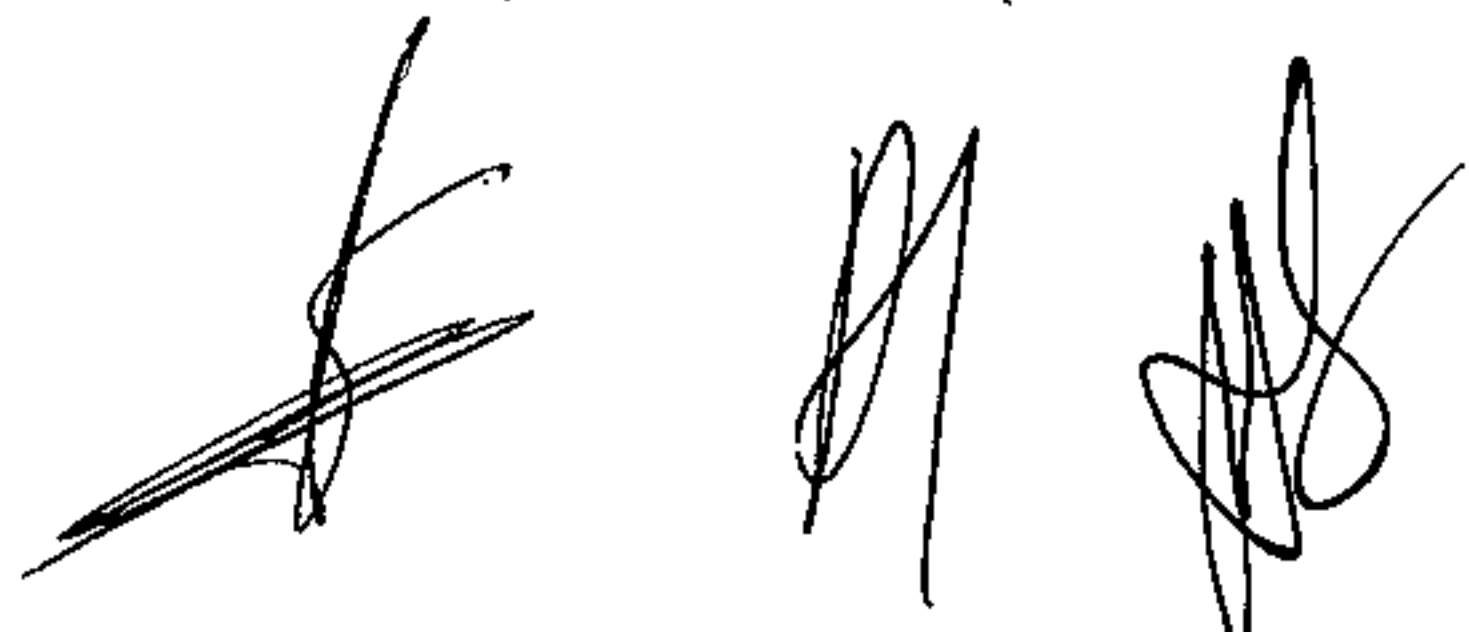
Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions.

Sont interdits la souscription et l'achat par la société des ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société (L.225-206 du Code).

Les actions possédées en violation des dispositions ci-dessus doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition : à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société (L.225-215 alinéa 1^{er} du Code).

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat des ses propres actions par un tiers (L.225-216 du Code).



La société ne peut valablement voter par des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Article 8

ACTIONS

8.1 – Forme – Libération – Indivisibilité

Les titres d'actions sont OBLIGATOIREMENT NOMINATIFS.

Ils sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée en totalité dès sa souscription.

8.2 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

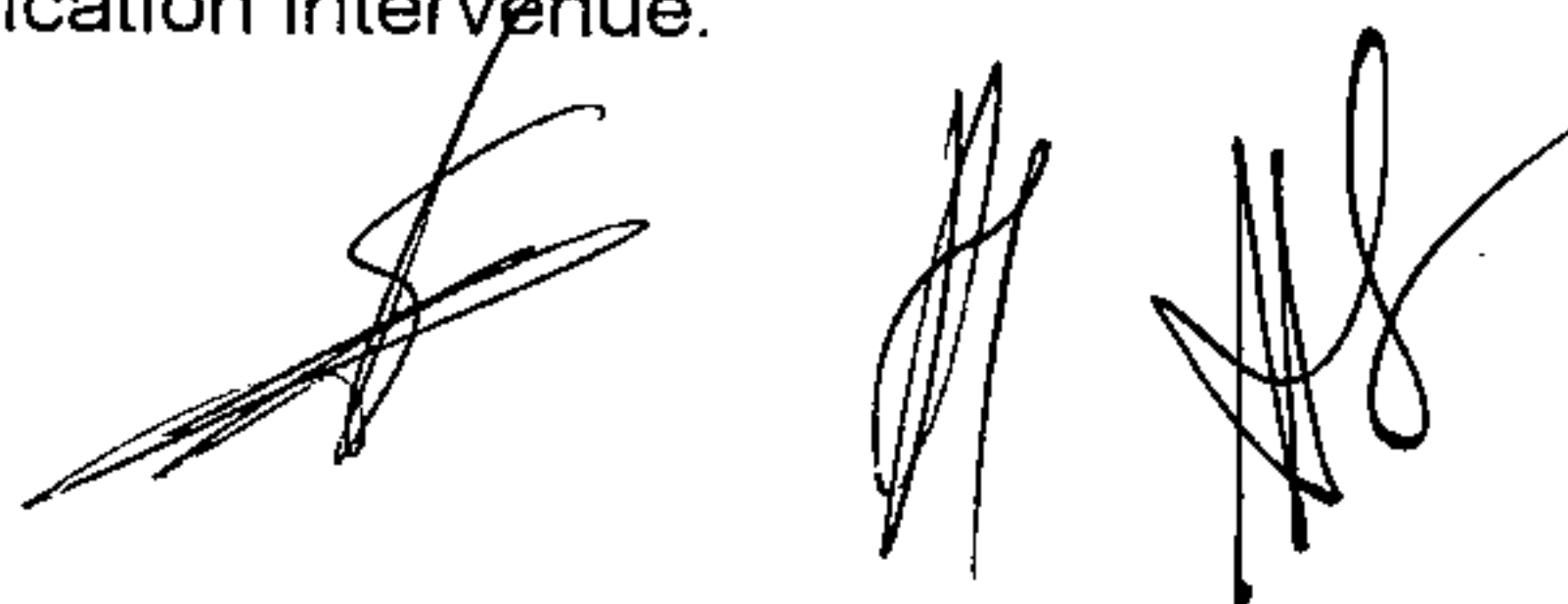
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Associé unique : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'est pas une cause de dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut demeurer seul associé de la société qui devient unipersonnelle.

8.3 – Modalité de transmission des actions

Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux statuts, les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Conformément au Code, toute transmission d'actions effectuée en violation de l'une quelconque des clauses statutaires est nulle.

8.4 – Cession

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

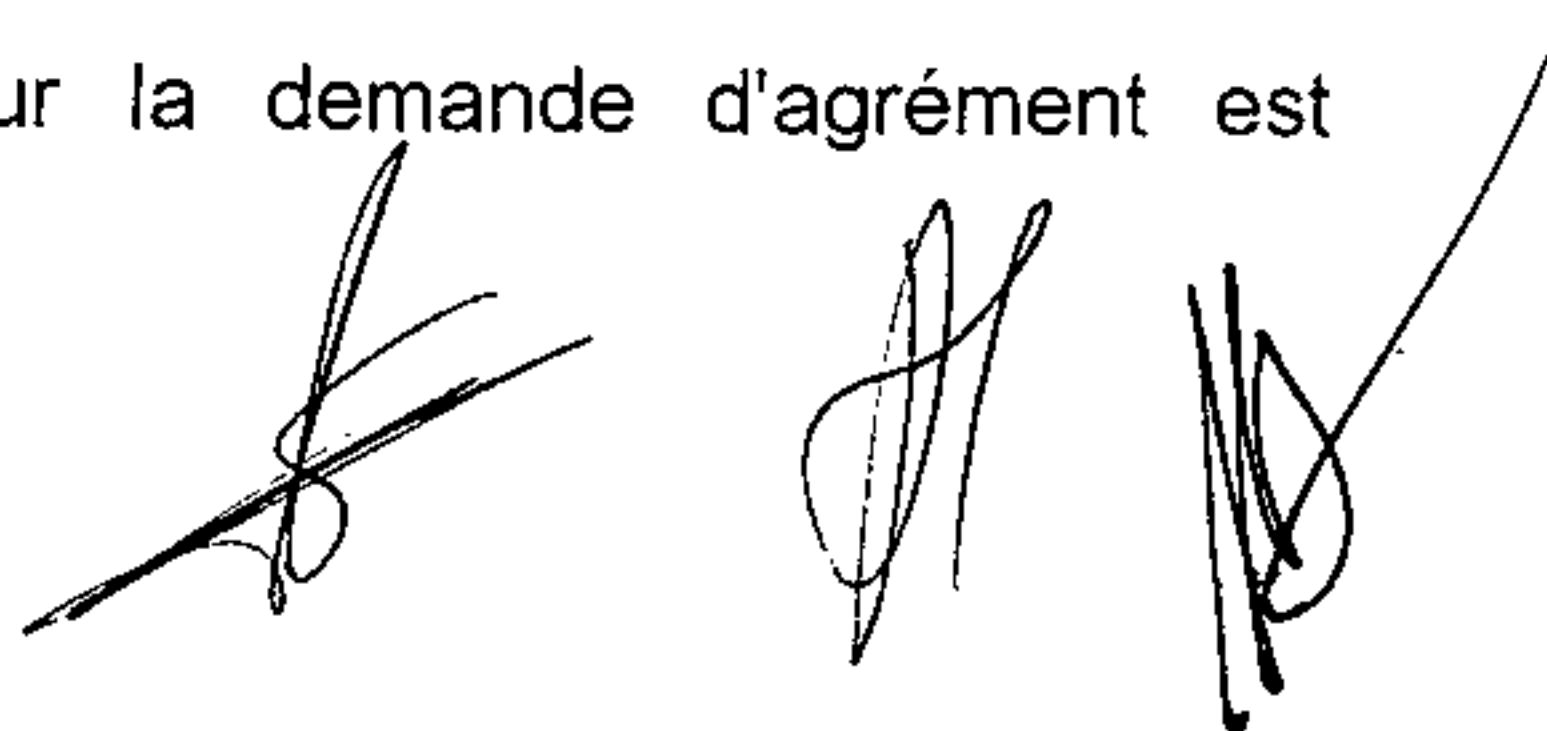
La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro de SIREN, montant et répartition du capital, identité des ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.



En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

8.5 – Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

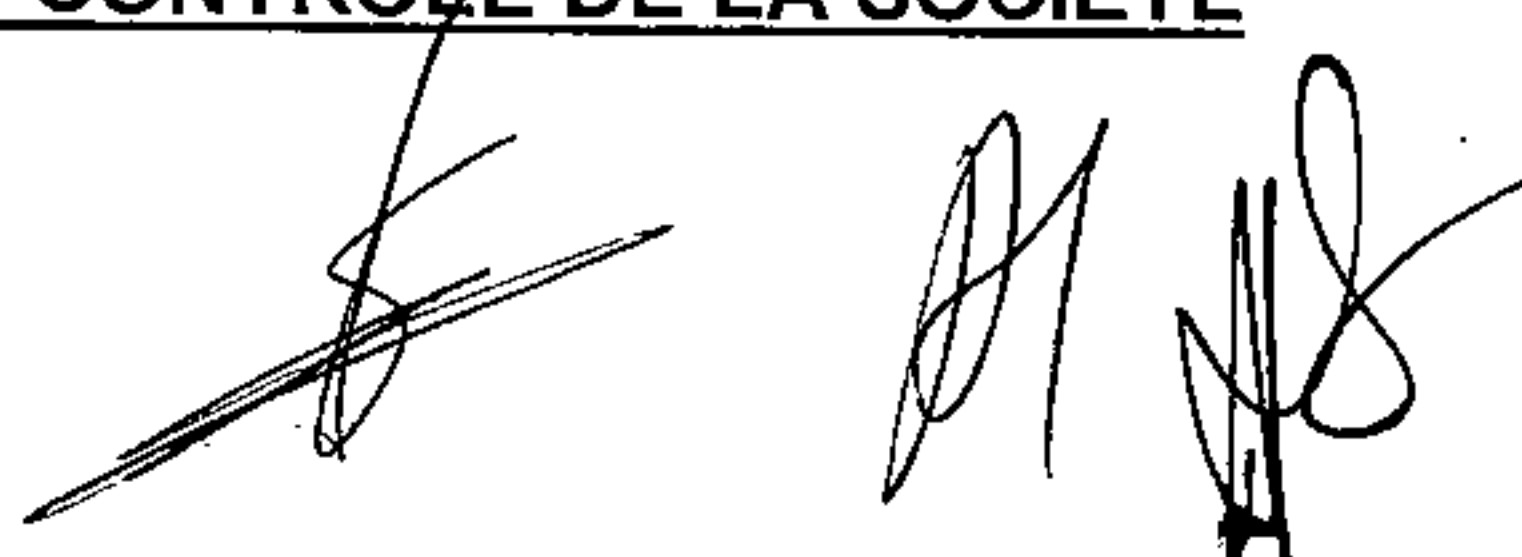
Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société doit mettre en œuvre la procédure d'agrément de l'associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions de l'article 8.4 ci-dessus. Si la Société n'engage pas cette procédure dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Dans ce cas, l'associé dont le contrôle a été modifié est tenu de céder ses actions.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE



Article 9

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DIRIGEANTS-POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 9-1

DIRIGEANTS

La Société est animée et dirigée par un Président choisi parmi les associés.

Le Président ne peut être qu'une personne physique.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

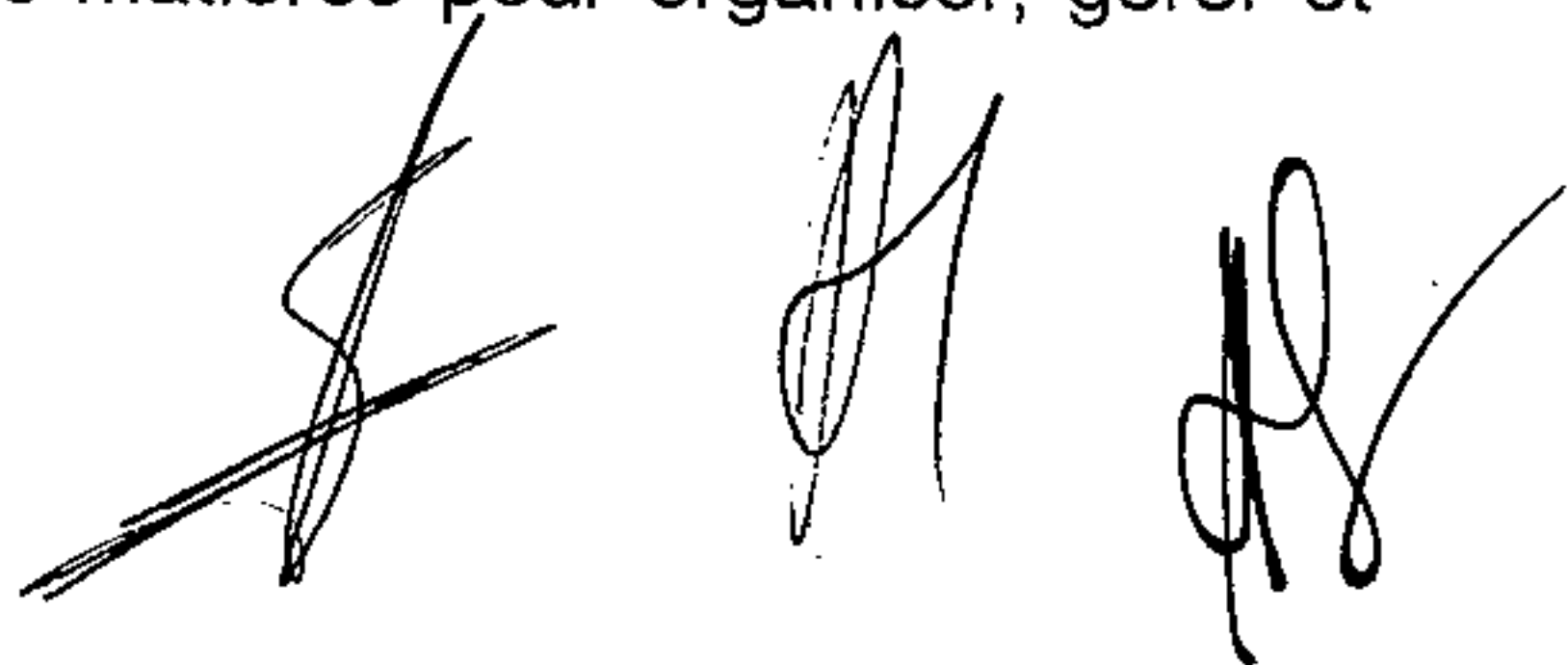
Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

Article 9-2

POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige et représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.



Le Président gère les relations avec le Comité d'Entreprise s'il en est créé un.

Article 9-3

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. (article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

Article 10

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi et nommés par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par décision collective des actionnaires leurs fonctions expirant après la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

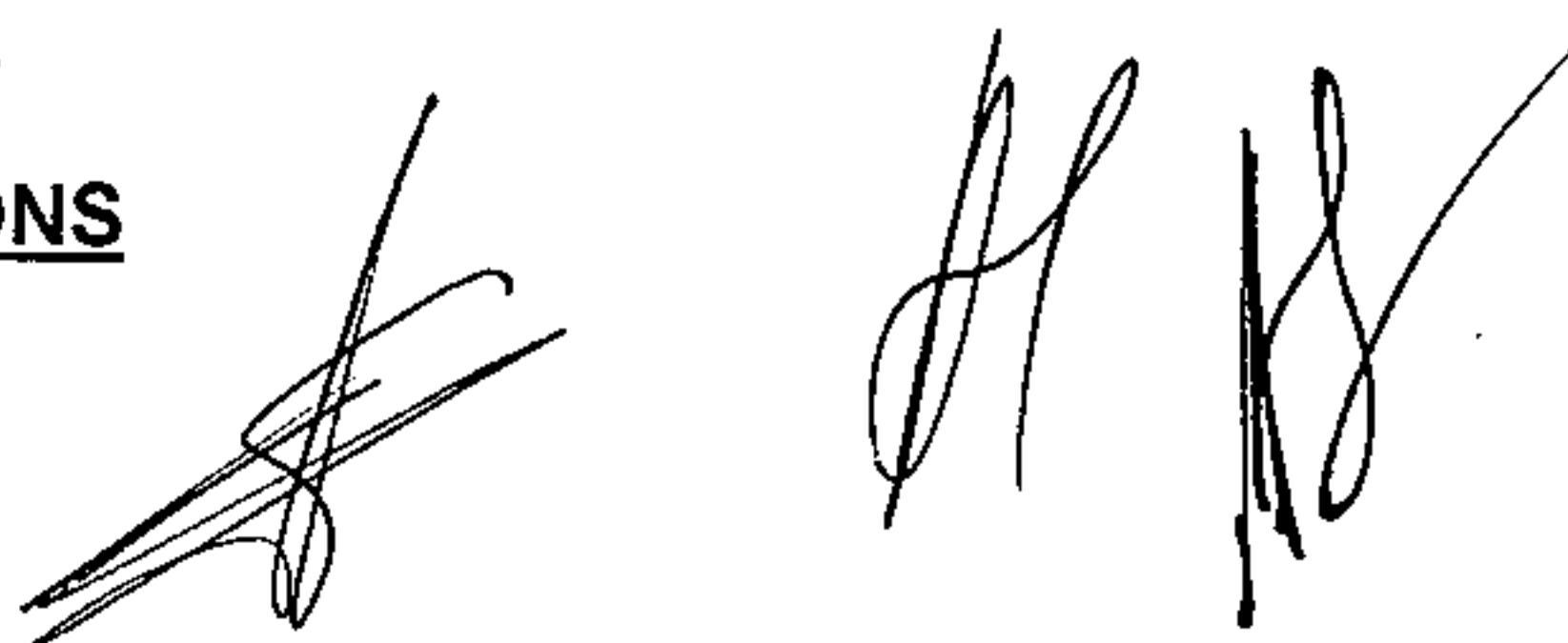
Ils sont rééligibles.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 11

ATTRIBUTIONS



La collectivité des actionnaires consultée comme stipulé sous l'article 15-7 ci-après est seule compétente pour se prononcer sur la nomination du président, sur toutes les questions concernant la composition de l'actionnariat de la société et plus précisément les variations affectant le capital social, les cessions d'actions.

L'assemblée générale réunie comme stipulé sous l'article 15-1 ci après, est seule compétente pour statuer sur une révocation ; sur la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale est également seule compétente pour se prononcer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, sur l'affectation des résultats et la nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Article 12

PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent délibérer en assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 13

MAJORITE

A l'exception de ce qui est stipulé sous le paragraphe 8-4 ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires détenant l'ensemble du capital social.

Article 14

DROIT DE VOTE

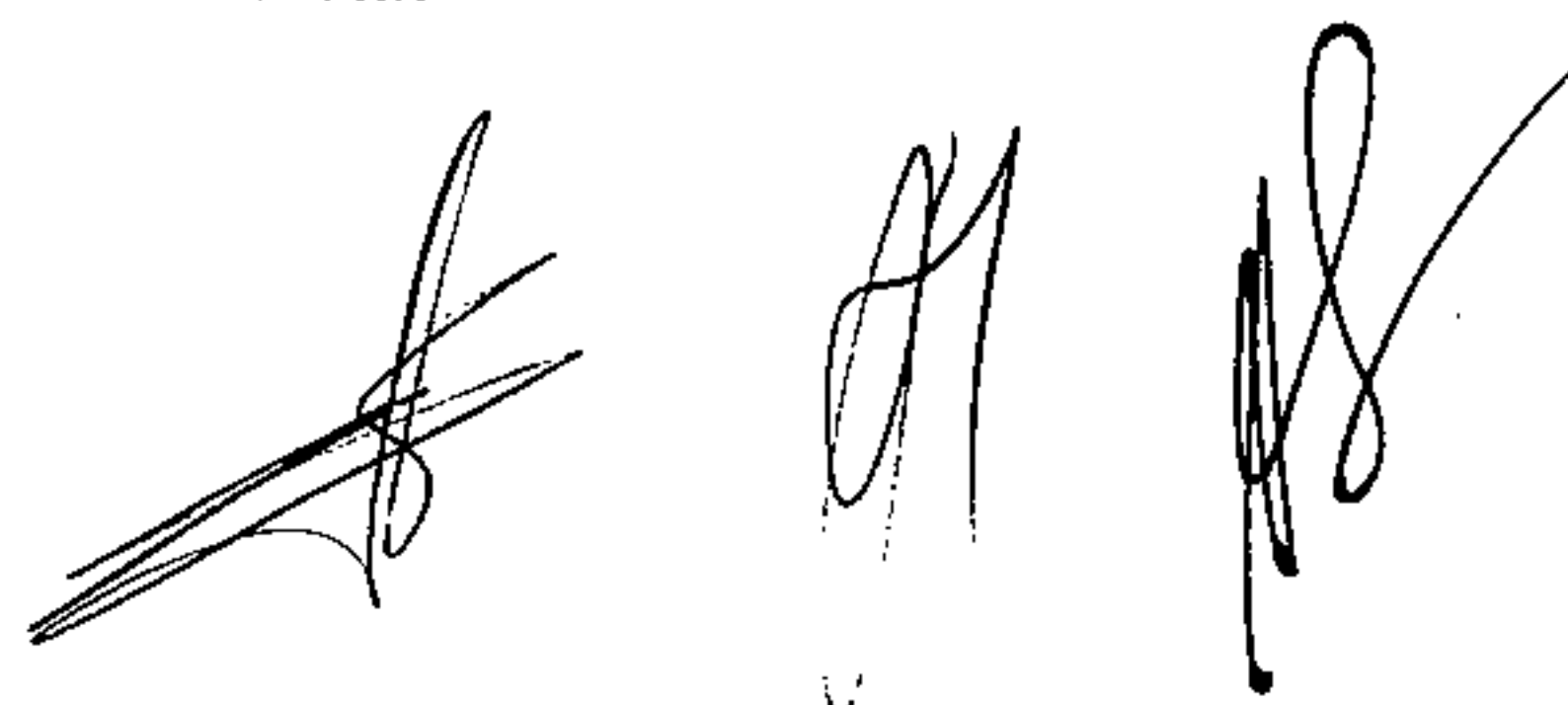
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Article 15

MODES DE CONSULTATION

Les décisions visées sous l'article 11 ci-dessus sont prises en assemblée générale par un vote des actionnaires réunis et convoqués par le Président de la Société.

Les convocations devront alors être faites au moins quinze jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des actionnaires pour réduire ce délai.



En cas de convocation des actionnaires en assemblée, le projet de texte des résolutions soumis aux actionnaires est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

Le cas échéant, l'auteur de la convocation doit également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard le premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires, le projet de texte des résolutions et le cas échéant son rapport.

Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire pourra donner procuration à un actionnaire de la Société ou au Président de la Société.

Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Sauf pour les décisions visées sous l'article 11, la collectivité des actionnaires peut être consultée par correspondance ou exprimer sa décision par la signature d'un procès-verbal reproduit sur le registre visé ci-après.

Article 16

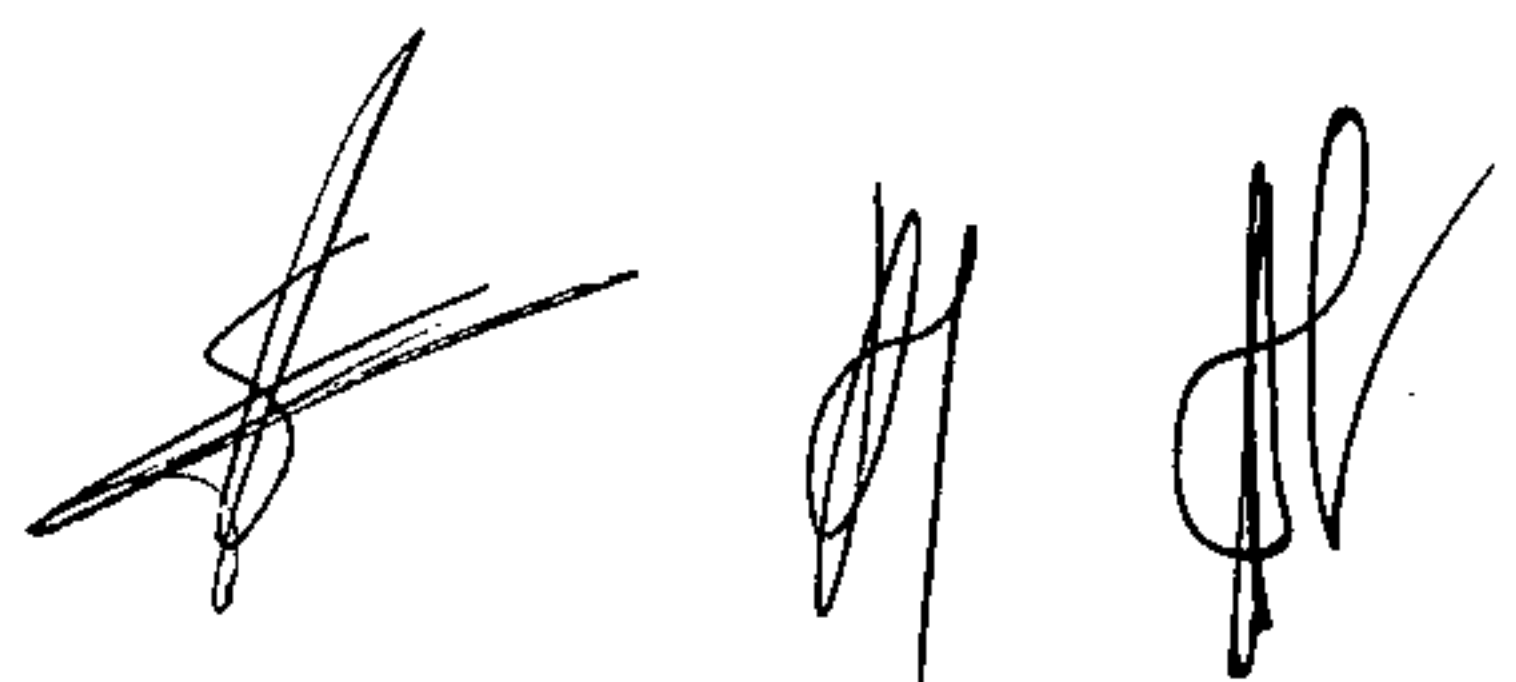
PROCES-VERBAUX

Les décisions prises par les actionnaires sont constatées par des procès verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de la consultation. Les procès-verbaux sont signés par tous les actionnaires présents ou représentés et reportés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 17

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Préalablement à toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L.225-115 3°, 4° et 5° du Code, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et des rapports du Président de la Société et des Commissaires aux Comptes.



TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 18

COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément au Code.

Article 19

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

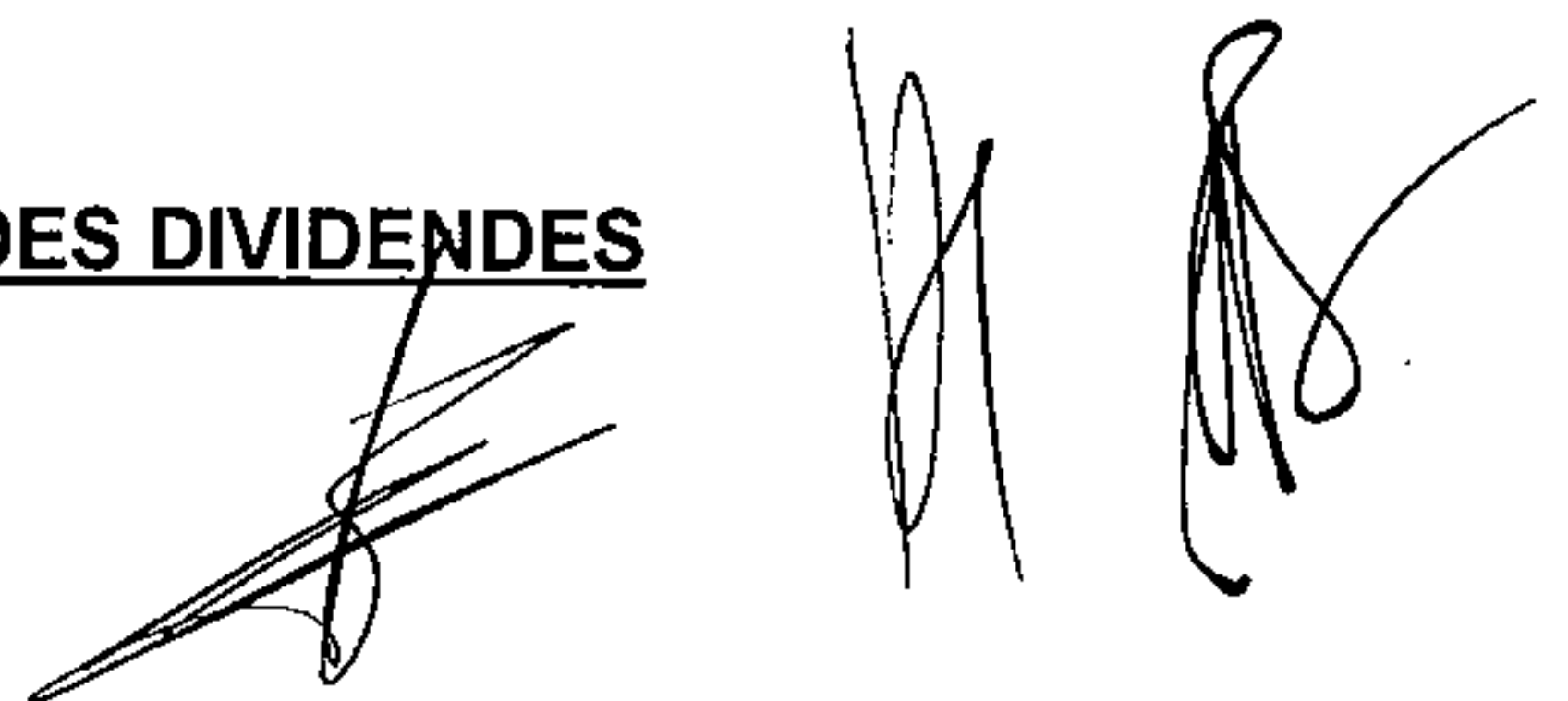
Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que le Code ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

Article 20

MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES



Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées en assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal des neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de Justice.

Article 21

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22

DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée en assemblée générale.

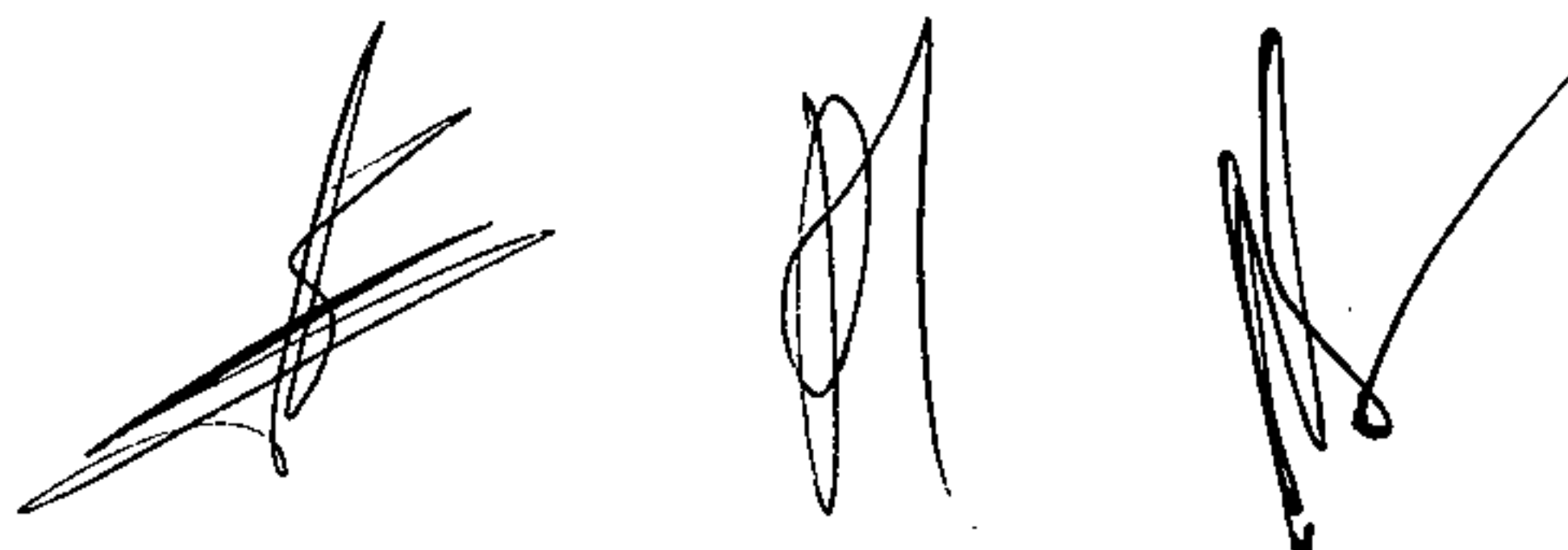
Article 23

LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le Liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.



TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires et la société sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur le choix de l'arbitre unique.

Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; à défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Le lieu de l'arbitrage sera à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions fixées souverainement par le Tribunal arbitral.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'A' or 'H' with a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is more complex, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right, with a small 'un' written above the main body of the signature.